

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020
26 juin Décret n° 2020-1492 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national..... 1373

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-1492 du 26 juin 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national avait permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures tendant à freiner la propagation de la pandémie du COVID-19.

En dépit de ces mesures, la pandémie avait continué à se propager. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République, en vertu de l'article 69 de la Constitution avait saisi l'Assemblée nationale pour l'autoriser à proroger l'état d'urgence.

Y donnant suite, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence pour une durée de trois mois, avec la possibilité pour le Chef de l'Etat de l'aménager en plusieurs séquences.

C'est pourquoi, le Chef de l'Etat a prorogé l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national à trois reprises pour une période de trente jours. Le dernier décret pris dans ce sens est le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national.

Le 29 juin 2020 étant l'échéance de cette prorogation, alors que l'Assemblée nationale avait autorisé une période de trois mois. En vue de couvrir l'intégralité de cette période, il a été jugé nécessaire de proroger l'état d'urgence jusqu' au 30 juin 2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 02 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 susvisée, l'état d'urgence proclamé par le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 est prorogé jusqu'au 30 juin 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 2020.

Macky SALL